



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° PC 094 080 20 1010

Déposé le : **17/06/2020**

Demandeur : **LOGIREP**

Représentée par : **Madame TARDIF Corinne**

Nature des travaux : **Construction de 22
logements collectifs avec un commerce au rez-
de-chaussée et la réhabilitation avec
changement de destination d'un entrepôt en
habitation**

Sur un terrain sis à : **15 Avenue du Château à
Vincennes (94300)**

Références cadastrales : **O 57**

PROROGATION DE VALIDITÉ

d'un Permis de construire au nom de la commune

Le Maire de la commune de Vincennes,

VU la demande de prorogation de permis de construire présentée le 24 avril 2024 par LOGIREP, représentée par Madame TARDIF Corinne, demeurant 127 Rue Gambetta 92154 Suresnes Cedex, pour une période supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 24 juin 2025.

VU le Permis de construire délivré le 24/06/2021,

- pour la construction de 22 logements collectifs avec un commerce au rez-de-chaussée et la réhabilitation avec changement de destination d'un entrepôt en habitation ;
- sur un terrain situé 15 Avenue du Château à Vincennes (94300) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial de Paris Est Marne & Bois,

VU l'article R 424-17 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE I :

La demande de prorogation du Permis de construire susvisé est **ACCORDEE**.

ARTICLE II :

La prorogation prend effet au terme de la prorogation tacitement obtenue, jusqu'au 24 juin 2025.



Vincennes, le 30 MAI 2024
Charlotte LIBERT-ALBANEL


Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.